Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-045

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-04-01-004 - Arrêté portant diverses restrictions d'accès dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-04-01-004

Arrêté portant diverses restrictions d'accès dans le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant diverses restrictions d'accès dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans sa version complétée par le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans sa version complétée par le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 interdit jusqu'au 15 avril 2020 « *tout déplacement de personne hors de son domicile* » à l'exception des cas limitativement énumérés que ce décret fixe ;

Considérant que l'article 3 du décret susvisé dispose que « *le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant le fait que les forces de l'ordre ont constaté la présence de très nombreuses personnes sur les plages, digues et aménagements de promenades balnéaires du littoral d'Ille-et-Vilaine depuis le 17 mars 2020, au mépris des dispositions du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ; que cette affluence génère un risque accru de diffusion du virus Covid-19 ;

Considérant que si le décret susvisé autorise les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, il n'en autorise pas pour autant les promenades d'agrément telles que celles qui ont été constatées sur le littoral d'Ille-et-Vilaine depuis son entrée en vigueur ;

Considérant en conséquence que dans une situation d'urgence sanitaire ces activités de loisirs et d'agrément doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er : Le déplacement de toute personne sur les plages du littoral, les espaces de promenade balnéaires, l'espace naturel de la pointe du Grouin, les digues, les cales de mise à l'eau des bateaux, les chemins de halage, les bords de Rance et sur les rives des plans d'eau intérieurs est interdit sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine durant la période d'état d'urgence sanitaire, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant diverses restrictions d'accès dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 1er avril 2020

Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY